



RÈGLEMENT DE CHANTIER

ONDRAF
Avenue des Arts 14
1210 Bruxelles

Belgoprocess
Gravenstraat 73
B-2480 DESSEL

En apposant sa signature ci-dessous, l'entrepreneur déclare avoir reçu et lu le règlement de chantier complet et y souscrire.

ACCORD RELATIF AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS (selon la loi du 4/08/96 Chap. IV et V)

L'ONDRAF/Belgoprocess s'engage à fournir à l'entrepreneur et à ses travailleurs les informations nécessaires concernant les risques et les mesures relatifs au bien-être des travailleurs spécifiques aux activités de l'ONDRAF/Belgoprocess. Les formations et instructions nécessaires seront données en fonction des travaux à exécuter.

L'ONDRAF/Belgoprocess coordonne la collaboration dans le cadre de l'exécution de mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur s'engage à respecter les obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propres à l'établissement dans lequel ses travailleurs viennent exercer des activités.

Il fournit également à l'ONDRAF/Belgoprocess les renseignements nécessaires concernant les risques propres à ses activités.

Il apporte sa collaboration dans le cadre de la coordination et de la coopération concernant la sécurité, l'environnement et le bien-être de ses travailleurs lors de l'exécution du travail.

Si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ces obligations, l'ONDRAF/Belgoprocess peut lui-même prendre les mesures nécessaires concernant le bien-être des travailleurs, aux frais de l'entrepreneur. S'il s'agit de risques spécifiques qui sont propres à l'ONDRAF/Belgoprocess (p. ex. risques nucléaires...), les deux parties peuvent déterminer contractuellement qui est responsable de l'exécution des mesures nécessaires.

Le présent accord s'applique aux activités lors de l'exécution de :

.....
.....

Période d'exécution : du au

Pour accord :

ONDRAF/Belgoprocess,
(Nom, date, signature)

L'entrepreneur,
(Nom, date, signature)

Responsable sécurité de l'entrepreneur
(Nom, date, signature)

Une copie de cet accord doit être fournie au Single Point Of Contact (SPOC) de l'ONDRAF/Belgoprocess.

TABLE DES MATIERES

ACCORD RELATIF AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS (SELON LA LOI DU 4/08/96 CHAP. IV ET V) 2

1. OBJET 5

2. DOMAINE D'APPLICATION 5

2.1 DOMAINE D'APPLICATION 5

2.2 CONDITIONS D'APPLICATION 5

3. DEFINITIONS..... 5

3.1 CHANTIER TEMPORAIRE OU MOBILE 5

3.2 MAITRE D'OUVRAGE - EXPLOITANT 5

3.3 ENTREPRENEUR 5

3.4 RESPONSABLE-EXECUTION ONDRAF/BELGOPROCESS 6

3.5 SERVICE EXTERNE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE – SECT 6

4. RESPONSABILITES 6

5. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR [2]..... 6

5.1 CADRE LEGAL..... 6

5.2 COORDINATEUR DE LA SECURITE..... 6

5.3 REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER 6

5.4 COMMUNICATION ENTRE L'ONDRAF/BELGOPROCESS ET L'ENTREPRENEUR 7

5.5 OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS DU TRAVAIL 7

5.6 ÉLEMENTS SOUTERRAINS 8

5.7 ENTREPRISES SIMULTANÉES 8

5.8 ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL DE L'ENTREPRENEUR 8

5.9 SANCTIONS 9

6. ACCES AU SITE..... 9

6.1 ASPECTS ADMINISTRATIFS..... 9

6.2 REGLEMENTATION DE L'ACCES DU PERSONNEL AU SITE ONDRAF/BELGOPROCESS..... 9

6.3 ACCES AU PERIMETRE INTERNE 10

6.4 ACCES A LA ZONE CONTROLEE 10

7. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR 12

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE 12

7.2 TRAFIC DES VÉHICULES SUR LE SITE 12

7.3 REGLEMENTATION POUR L'INTRODUCTION ET L'ÉVACUATION DE MATÉRIEL OU DE MATÉRIAUX..... 14

7.4 CONTRÔLES 15

7.5 HEURES DE TRAVAIL 16

7.6 INTERRUPTIONS DE TRAVAIL 16

8. MATÉRIEL DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 16

8.1 MOYENS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT PERMANENTS 16

8.2 MOYENS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT TEMPORAIRES FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR 16

9. OUTILS ET BIENS DE CONSOMMATION..... 17

10. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT 17

10.1 NUISANCES 17

10.2 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX 17

10.3 TERRASSEMENT 18

10.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRE 18

10.5 DECHETS..... 18

11. SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL 19

11.1 GENERALITES 19

11.2 PLANNING D'URGENCE 20

11.3 PERMIS DE TRAVAIL..... 20

12. ORGANISATION DES CHANTIERS DE PLUS GRANDE AMPLEUR	21
12.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
12.2 NOTE D'ORGANISATION DU CHANTIER	21
12.3 CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES	21
12.4 STRUCTURE DE COORDINATION	21
12.5 REUNIONS DE CHANTIER	22
13. LISTE DES ABREVIATIONS	23
14. REFERENCES	23
15. ANNEXES	23

1. Objet

Le présent règlement stipule, en complément des autres documents d'un marché, les conditions de travail, de surveillance et de sécurité, ainsi que les conditions environnementales qui sont imposées aux entrepreneurs participant à la construction, à la transformation, à l'entretien... d'installations sur le site.

2. Domaine d'application

2.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à chaque entrepreneur qui réalise des travaux sur le site, qu'il soit détenteur d'un contrat ou d'une commande ou sous-traitant d'un entrepreneur, et par conséquent à toutes les personnes qui sont présentes sur le site.

Conformément à ses documents contractuels, l'entrepreneur doit respecter toutes ces règles relatives à l'organisation du marché et les conditions spéciales pour l'exécution des travaux.

2.2 Conditions d'application

L'obligation d'application des dispositions du présent règlement ou le fait de s'y conformer n'exempte toutefois pas l'entrepreneur de ses responsabilités légales. En acceptant le marché, l'entrepreneur est réputé connaître les dispositions du présent règlement ; elles s'appliquent à lui dès cet instant et il s'engage à les faire respecter par son propre personnel et par le personnel de ses sous-traitants et fournisseurs. Les sous-traitants auxquels l'entrepreneur confie, le cas échéant, des travaux doivent d'abord être approuvés par l'ONDRAF/Belgoproprocess.

L'entrepreneur doit immédiatement donner suite à toute remarque de l'ONDRAF/Belgoproprocess sur le plan de la sécurité, de l'environnement et du bien-être des travailleurs, de l'ordre et de la discipline sur le lieu de travail.

Dans une note d'organisation spécifique du chantier (voir 12.2), un responsable de l'ONDRAF/Belgoproprocess peut indiquer par écrit que certaines parties de ce règlement ne s'appliquent pas au chantier ou il peut imposer des mesures et directives supplémentaires.

3. Définitions

3.1 Chantier temporaire ou mobile

Tous les chantiers qui relèvent de l'AR du 25/01/200 concernant les chantiers temporaires et mobiles [1] et pour lesquels un coordinateur de la sécurité projet et réalisation doit être désigné.

3.2 Maître d'ouvrage - Exploitant

ONDRAF
Kunstlaan 14
B-1210 Bruxelles

Belgoproprocess NV
Gravenstraat 73
B-2480 DESSEL

3.3 Entrepreneur

Entrepreneur ou indépendant dont l'activité professionnelle contribue à la réalisation des travaux.

3.4 Responsable-exécution ONDRAF/Belgoproprocess

Le responsable-exécution est la personne de contact pour l'entrepreneur. En cas de questions, de problèmes ou autres concertations, l'entrepreneur prendra d'abord contact avec le responsable-exécution ONDRAF/BP. Il/elle est entre autres responsable de :

- la communication entre l'ONDRAF/BP et l'entrepreneur, l'échange d'informations (risques, planning,...) ;
- l'établissement des permis de travail nécessaires (VGW, permis de feu,...), voir chapitre 11.3 ;
- la coordination des travaux et l'attention pour les interférences avec l'exploitation au sein de l'ONDRAF/BP ou d'autres activités ;
- la supervision des travaux et de l'intervention, si nécessaire.

3.5 Service externe pour le contrôle technique – SECT

Organisme indépendant responsable du contrôle technique des équipements.

4. Responsabilités

Le responsable-exécution ONDRAF/BP veille au respect de ce règlement de chantier, tient un aperçu des activités et veille à ce qu'elles n'interfèrent pas avec d'autres travaux et/ou avec l'exploitation.

5. Obligations de l'entrepreneur [2]

5.1 Cadre légal

L'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur (entre autres la loi sur le bien-être [3], l'AR sur les chantiers temporaires et mobiles [1], ainsi que les règles et prescriptions du présent règlement). De plus, l'ONDRAF/Belgoproprocess, conformément aux chapitres IV et V de la loi sur le bien-être, peut prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, si ce dernier reste en défaut eu égard au respect de la législation.

La législation environnementale en vigueur constitue également un point d'attention. Plus spécifiquement, l'ONDRAF/Belgoproprocess accorde une attention particulière à la législation relative au terrassement, aux produits dangereux et aux déchets [6].

L'entrepreneur informe l'ONDRAF/Belgoproprocess de l'affectation éventuelle d'un ou plusieurs sous-traitants. Il en fait de même pour les sous-traitants auxquels ses sous-traitants feraient appel.

5.2 Coordinateur de la sécurité

L'entrepreneur est tenu de suivre immédiatement et intégralement les avis soumis par le coordinateur de la sécurité – réalisation si le fonctionnaire dirigeant l'impose.

5.3 Représentation de l'entrepreneur sur le chantier

L'entrepreneur doit être représenté sur le lieu de travail par un responsable qui dispose des compétences et des connaissances nécessaires pour diriger les travaux et prendre toutes les décisions nécessaires. Ce représentant est le seul interlocuteur de l'ONDRAF/Belgoproprocess. Il assure la communication entre l'entrepreneur et ses travailleurs et l'ONDRAF/Belgoproprocess.

En principe il doit avoir une maîtrise suffisante du néerlandais (lire, parler et écrire). Si l'entrepreneur a une langue natale différente c'est possible de communiquer dans une autre langue si tous les acteurs sont d'accord.

Les avis de service, adaptations et notes seront remis à ce responsable et ainsi considérés comme reçus par l'entrepreneur ; le cas échéant, ce dernier doit les transmettre à ses sous-traitants.

En cas de marché de travaux général, ce représentant est assisté par suffisamment d'effectifs possédant les compétences requises pour pouvoir exercer en permanence la surveillance et le contrôle nécessaires des sous-traitants, et pour entretenir les contacts avec l'ONDRAF/Belgoprocess, recevoir ses remarques, prendre toutes les mesures qui s'imposent et donner toutes les instructions nécessaires à son personnel en matière de :

- ◆ sécurité, santé et environnement ;
- ◆ qualité ;
- ◆ discipline ;
- ◆ prévention du vol.

Le représentant de l'entrepreneur doit disposer de procurations suffisantes pour pouvoir, d'une manière générale, examiner, exécuter et mener à bien tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du chantier et au respect de l'obligation contractuelle.

5.4 Communication entre l'ONDRAF/Belgoprocess et l'entrepreneur

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit collecter des informations concernant les dangers spécifiques qui sont présents sur le chantier et localiser les installations et signaux d'alarme, les sorties de secours et les équipements de premiers secours.

Les informations requises doivent avoir fait l'objet d'une discussion avec le coordinateur ou le responsable-exécution ONDRAF/BP avant le début des travaux à exécuter. L'entrepreneur doit communiquer ces informations à son personnel et à ses sous-traitants, en même temps que les directives et autres aspects liés à la sécurité et à l'environnement qui surviennent pendant les activités de l'entrepreneur. Cette communication se déroule via la réunion de lancement et les éventuelles réunions de concertation suivantes.

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur doit en outre effectuer une analyse des risques professionnels pour les travaux qui seront exécutés par lui-même, son personnel ou ses sous-traitants. L'entrepreneur définit ensuite les consignes de sécurité et mesures environnementales à prendre. L'entrepreneur présente une analyse des risques. Cette dernière est examinée pendant la réunion de lancement au début des travaux ; l'entrepreneur et son responsable du chantier y participent. L'analyse des risques inclura tous les risques auxquels sont exposés les travailleurs, y compris ceux représentés par les substances dangereuses. Les substances dangereuses doivent être signalées avant de pénétrer sur le chantier. Cette analyse des risques, avec l'évaluation des risques de l'ONDRAF/Belgoprocess, formera la base des VGW et procédures sous-jacentes (verrouillage, permis de feu, carte d'agencement, travaux dans des espaces confinés,...).

L'entrepreneur doit organiser la sécurité en ce qui concerne les travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants. Il doit, par conséquent, assurer une bonne coordination et surveillance de toutes les personnes qui participent pour son compte à l'exécution des travaux.

5.5 Obligations en cas d'incidents et d'accidents du travail

Après avoir pris soin des victimes éventuelles, l'entrepreneur prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires pour sécuriser la zone. L'entrepreneur signalera également tout incident ou accident dans les plus brefs délais au « responsable-exécution ONDRAF/BP ». L'entrepreneur organisera dans les plus brefs délais (dans les 24 heures) la première enquête sur les causes de l'événement. Il implique le SIPPT de l'ONDRAF/BP dans cette procédure. Le rapport des faits, les

constatations et les mesures prises immédiatement sont transmis au plus tard le jour ouvrable suivant par e-mail au « responsable-exécution ONDRAF/BP ». Les incidents sans dommages doivent faire l'objet d'une enquête et d'un rapport similaires dans les 5 jours ouvrables.

5.6 Éléments souterrains

Avant de démarrer les travaux, l'entrepreneur collectera toutes les informations nécessaires concernant le positionnement exact de tous les éléments souterrains, comme les câbles, les conduites (également via KLIP/KLIM), les fondations, etc. S'il détecte pendant l'exécution des travaux des conduites ou constructions qui ne sont pas indiquées sur les plans, il doit cesser les travaux sur-le-champ et en informer l'ONDRAF/Belgoproccess.

5.7 Entreprises simultanées

L'ONDRAF/Belgoproccess se réserve le droit d'entreprendre ou de poursuivre sur le site tous les travaux autres que ceux qui relèvent du marché attribué à l'entrepreneur. L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'exécution de ces travaux.

Lorsque différents entrepreneurs utilisent des installations ou du matériel qui appartient/appartiennent à l'un d'entre eux ou est/sont mis à disposition par l'ONDRAF/Belgoproccess, les modalités d'utilisation et la répartition des coûts correspondants relèvent de la compétence des entrepreneurs. L'ONDRAF/BP ne peut jamais être tenue pour responsable d'une utilisation incorrecte des matériaux et/ou du matériel mis à disposition.

L'entrepreneur informe l'ONDRAF/Belgoproccess des accords passés et des problèmes ou litiges susceptibles de se produire, et il accepte, le cas échéant, son arbitrage.

L'entrepreneur ne peut pas invoquer les désagréments associés à l'exécution simultanée d'autres travaux pour se soustraire à ses engagements ou imposer des exigences quelconques.

L'entrepreneur s'engage à assurer la propreté des zones de travail et à les maintenir dans un état correct afin de permettre aux autres entreprises de pouvoir exécuter leurs travaux sans difficultés particulières.

5.8 Accès aux lieux de travail de l'entrepreneur

Les représentants de l'ONDRAF/Belgoproccess, de même que toutes les personnes habilitées, doivent avoir accès à tout moment aux travaux, aux chantiers et à tout lieu de travail, ainsi qu'aux lieux où sont conservés les matériaux et le matériel utilisés pour les travaux et qui se trouvent sur les sites de l'ONDRAF/Belgoproccess.

L'entrepreneur doit accorder toutes les facilités pour permettre cet accès.

5.9 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement de chantier peut avoir pour conséquence le retrait provisoire ou définitif du droit d'accès du contrevenant, et éventuellement du responsable de l'entrepreneur sur le site, aux sites de l'ONDRAF/Belgoprocess, sans préjudice des poursuites pénales. Ces mesures ne peuvent en aucun cas donner lieu au paiement d'indemnités ou à la prolongation du délai d'exécution des travaux.

6. Accès au site

6.1 Aspects administratifs

L'entrepreneur doit présenter tous les documents légaux requis concernant la sécurité sociale, la fiscalité, les assurances, les déclarations limosa et les formulaires A1 des membres de son personnel. L'entrepreneur doit signaler toutes les activités aux instances compétentes.

De plus, tous les activités d'un montant total de la construction, hors TVA, supérieur à 500 000 euros doivent être enregistrés via checkinetwork. Toutes les personnes sur le chantier doivent s'enregistrer quotidiennement.

<https://www.socialsecurity.be>

Chaque entrepreneur doit donc vérifier si le chantier est soumis à enregistrement et il doit en informer ses sous-traitants éventuels.

6.2 Réglementation de l'accès du personnel au site ONDRAF/Belgoprocess

Lors de son arrivée sur le site, le collaborateur externe doit être en mesure de présenter sa carte d'identité.

Pour les travailleurs de nationalité étrangère, cela peut être remplacé par un autre document officiel, comme un passeport.

La demande d'« accès au site » (document B « fiche d'identification », [9]) doit être introduite auprès de l'ONDRAF/Belgoprocess 10 jours ouvrables avant la présence effective sur le site.

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires, les personnes qui souhaitent accéder aux installations de l'ONDRAF/Belgoprocess doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité (HS) du niveau « secret ». Dans certains cas, le niveau « confidentiel » est suffisant.

L'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) est l'autorité compétente pour la délivrance ou le retrait des habilitations de sécurité. La demande d'une HS est motivée et est adressée à l'ANS par l'intermédiaire de son propre officier de sécurité (OS). Une enquête de sécurité est ensuite ouverte, dont la portée dépend du niveau d'habilitation demandé. Une habilitation belge est en principe valable pendant 5 ans.

**L'Autorité Nationale de Sécurité – Rue des Petits Carmes 15 – 1000 Bruxelles
Tél. : 02/501.45.42 – Fax : 02/501.45.96 – E-mail : NVO-ANS@diplobel.fed.be**

Vu le long délai de procédure de cette enquête pour l'octroi de l'habilitation de sécurité (niveau secret : 9 à 15 mois), vous devez, en même temps que cette demande, contacter l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) afin de demander un accès provisoire pour les personnes physiques via une attestation

de sécurité (AS) AFCN pour les personnes résidant en Belgique ou une autorisation d'accès (AA) AFCN pour les personnes résidant à l'étranger.

Compte tenu des différents délais pour obtenir ces documents et approbations, les adjudicataires sont priés de compléter au plus vite les documents requis et de les envoyer aux instances concernées. Compte tenu de la durée du marché, il est recommandé d'y procéder pour un nombre suffisant de personnes.

Durant toute la durée d'exécution du marché, l'adjudicataire et les exécutants sont tenus de demeurer qualifiés, cela signifie que l'adjudicataire sera à tout moment en possession soit d'une attestation de sécurité valide, soit d'une habilitation de sécurité valide, et ce, tant pour l'entreprise/les entreprises concernée(s) que pour les personnes impliquées.

Durant toute la durée de prestation des services, l'adjudicataire veillera à déployer dans la mesure du possible les mêmes exécutants en raison de la procédure élaborée d'obtention des habilitations de sécurité/attestations de sécurité. Avant le début de l'exécution du marché, l'adjudicataire prévoira des habilitations de sécurité/attestations de sécurité pour un nombre suffisant de personnel afin de garantir la non-interruption de l'exécution. L'adjudicataire décrit dans son offre les mesures qu'il prend à cet effet.

L'adjudicataire garantit que tous les exécutants ont connaissance des modalités de ce marché et qu'ils les respecteront dûment. L'adjudicataire en portera l'entière responsabilité et en préservera intégralement le pouvoir adjudicateur.

Agence fédérale de contrôle nucléaire – Rue Ravenstein 36 – 1000 Bruxelles
Tél. : +32(0)2 289 21 11 – Fax : +32 (0)2 289 21 12

Le fait d'être détenteur d'une attestation valable ne confère toutefois aucunement le droit d'être en possession de documents classifiés. Ces documents ne peuvent être consultés que sous la supervision d'un « mandataire ». En conséquence, l'adjudicataire doit déclarer être à même de respecter, sur les plans organisationnel et procédural, la procédure légale à suivre pour les documents catégorisés et d'offrir les garanties de sécurité nécessaires (trustworthiness).

Une autorisation est nécessaire pour travailler dans la zone contrôlée, au sein du périmètre interne ou être en possession de documents classifiés.

Pour travailler dans la zone contrôlée, un certificat médical est également requis (document C1 ou C2, [10]). Ce certificat doit être complété et envoyé au SCK/CEN par le service de médecine du travail de l'entrepreneur. Il peut également être obtenu au SCK/CEN après un examen médical. Cet examen médical doit être organisé par l'entrepreneur lui-même et il a une validité de 6 mois.

6.3 Accès au périmètre interne

Le périmètre interne est délimité par une clôture et sert de premier accès aux zones contrôlées dans les différents bâtiments. Ici, différentes conditions d'accès s'appliquent que pour le reste du domaine. La procédure d'accès "travail ou livraison dans le périmètre interne" est décrite dans une note interne 2019-00935. [14]

En fonction du nombre des personnes en attente, les formalités de contrôle peuvent aller de 10' à 30'.

6.4 Accès à la zone contrôlée

Un certain nombre de règles spécifiques s'appliquent lors de l'accès à la zone contrôlée :

- Pour chaque travailleur souhaitant effectuer des travaux dans la zone contrôlée de l'ONDRAF/Belgoprocess, vous devez remettre le Form 0434 entièrement et correctement complété, et signé, au service de gestion d'accès [12].
- Les visiteurs et les contractants s'annoncent toujours auprès d'un surveillant sécurité.
- Le port de surchaussures ou de chaussures de travail qui restent dans la zone contrôlée est obligatoire.
- Le palier de sortie constitue la limite entre zone contrôlée et non contrôlée ; il doit être pris de manière à éviter tout transfert de contamination du sol éventuelle vers l'extérieur.
- Le port d'un dosimètre thermoluminescent (TLD) et d'un dosimètre électronique (EPD) est obligatoire. Dans certaines zones, il convient de porter un dosimètre de criticité. Le TLD est généralement mis à disposition dans le local de garde. L'EPD et le dosimètre de criticité se trouvent à proximité du palier de sortie. Il faut se connecter à l'EPD avec le code inscrit sur le badge d'accès personnel.
- En fonction des circonstances, le port de vêtements de protection et d'EPI est obligatoire, cela peut aller de la salopette au vêtement d'intervention.
- À la sortie de la zone contrôlée, le dosimètre électronique (EPD) est lu et la dose est enregistrée.
- Lorsqu'il quitte la zone contrôlée, le travailleur doit toujours contrôler qu'il n'a pas été contaminé ; il peut utiliser à cet effet un chiropodoradiamètre ou un moniteur intégral. Il faut informer immédiatement un surveillant sécurité en cas de contamination.
- En cas de problèmes ou de questions, demandez toujours conseil à un surveillant sécurité.

7. Règlement d'ordre intérieur

7.1 Dispositions générales de police

Toute infraction grave peut être sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'accès de l'auteur. Le personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ne peut accomplir des actes contraires à la discipline et au bon ordre. Actions interdites sur les sites de l'ONDRAF/Belgoproprocess :

- ◆ introduire, porter et posséder tous les types d'armes ;
- ◆ introduire des boissons alcoolisées, sans l'autorisation de l'ONDRAF/Belgoproprocess ;
- ◆ introduire des drogues ou des boissons alcoolisées, être sous leur influence, et violer les bonnes mœurs ;
- ◆ introduire et utiliser des appareils avec une fonction photo ou vidéo sans l'autorisation de l'ONDRAF/Belgoproprocess [12];
- ◆ faire pénétrer des animaux ;
- ◆ distribuer des journaux, brochures ou pamphlets à caractère politique ou religieux ;
- ◆ apposer des affiches ou d'autres documents, sauf aux endroits désignés à cet effet par l'ONDRAF/Belgoproprocess et avec l'accord de l'ONDRAF/Belgoproprocess ;
- ◆ effectuer tous types de ventes, sauf avec l'accord écrit de l'ONDRAF/Belgoproprocess ;
- ◆ organiser toutes les réunions du personnel à l'extérieur des locaux de l'entrepreneur ;
- ◆ chasser et braconner, sous quelque forme que ce soit, y compris à l'aide de pièges et de collets ;
- ◆ héberger, même temporairement, le personnel de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants sur le site ;
- ◆ se restaurer en dehors des réfectoires mis à disposition par l'entrepreneur ;
- ◆ nager au sein du site ;
- ◆ communiquer à l'extérieur du site des informations ou photos liées au travail ou aux choses qui ont été vues et entendues sur le site ;
- ◆ procéder au déversement clandestin des déchets ;
- ◆ allumer des feux ou détruire les déchets inflammables ;
- ◆ déverser des substances ou produits susceptibles de polluer la terre, la nappe phréatique et les cours d'eau ou susceptibles de détruire les plantations.
- ◆ fumer sous quelque forme que ce soit.

L'entrepreneur est responsable de la discipline et du bon ordre au sein de ses installations, parcelles, zones administratives, de montage et de stockage, qu'il doit faire surveiller s'il l'estime nécessaire. Il prend les mesures de prévention du vol nécessaires.

7.2 Trafic des véhicules sur le site

7.2.1 Règles de circulation

Les véhicules des services de secours (ambulances, pompiers) jouissent d'une priorité absolue. Les règles de circulation pour les machines et véhicules autorisés sont celles du code de la route. Après avoir obtenu l'accord de l'ONDRAF/Belgoproprocess, chaque entrepreneur doit procéder à la mise en place de panneaux de signalisation, de signaux obligatoires et d'interdiction en fonction des besoins de son entreprise.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Une interdiction de stationnement est en vigueur en dehors des places de parking prévues, sauf pour le chargement et le déchargement.

Les véhicules de chantier et les machines doivent se garer ou rouler aux emplacements ou zones indiqué(e)s par l'ONDRAF/Belgoproprocess.

L'ONDRAF/Belgoprocess n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dommage causé aux véhicules sur les places de parking ou ailleurs, ou pour les coûts imputables à la conduite en dehors du réseau routier indiqué.

Les véhicules sont autorisés sur le chantier uniquement pendant le temps nécessaire pour transporter le personnel et livrer ou enlever les matériaux, le matériel ou l'équipement.

Sauf avec l'autorisation de l'ONDRAF/Belgoprocess, les véhicules du personnel de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou visiteurs ne peuvent pas stationner sur le chantier.

Les infractions aux présentes dispositions peuvent mener, pour l'ONDRAF/Belgoprocess, à l'interdiction temporaire ou définitive pour l'auteur d'accéder au site.

7.2.2 Machines et véhicules spéciaux pour les travaux publics

7.2.2.1 Conduite

Toutes les personnes qui exercent une fonction présentant des conséquences directes pour la sécurité (conducteurs et opérateurs de grues, véhicules, chariots élévateurs, etc.), telles que définies dans le code d'organisation interne, doivent être en possession d'une attestation d'aptitude médicale. L'entrepreneur doit être en mesure de présenter les attestations d'aptitude médicale sur demande.

Les véhicules (par exemple, les grues) dans lesquels le champ de vision du conducteur dans toutes les directions ne suffit pas pour pouvoir conduire le véhicule en toute sécurité sont accompagnés d'un véhicule équipé de feux de détresse.

Le trafic de machines ou véhicules spéciaux destinés aux travaux publics qui ne sont pas équipés de roues en caoutchouc, de pneus en caoutchouc ou de chenilles est strictement interdit sur les voies de circulation et sentiers du site.

Pour leur transport, les machines avec des chenilles en acier doivent être chargées sur des remorques suffisamment équipées de roues ou pneus en caoutchouc.

7.2.2.2 Matériel

L'entrepreneur peut uniquement utiliser des appareils, machines et outils mécaniques qui :

- ◆ satisfont aux prescriptions générales minimales pour les équipements de travail telles que mentionnées dans le code d'organisation interne ;
- ◆ sont en bon état.

Tous les matériaux de levage et de hissage ne peuvent accéder au site qu'après avoir subi un contrôle et un examen périodiques par un Service externe pour le contrôle technique (SECT). Pour accéder au site, les rapports de mise en service et rapports de contrôle périodique doivent pouvoir être présentés à tout moment. Tout le matériel qui n'est pas en règle est refusé.

L'entrepreneur doit respecter les dispositions réglementaires relatives à l'insonorisation des appareils.

7.2.3 Véhicules à profil spécial

Lorsque des machines et véhicules spéciaux destinés aux travaux publics de l'entrepreneur qui grâce à ses dimensions font partie de la catégorie « transport exceptionnel » sont déplacés sur le site, la réglementation en vigueur doit être respectée et toutes les mesures nécessaires en matière d'encadrement et de signalisation doivent être prises.

Les signaux sonores doivent être suffisamment différents des signaux d'urgence de l'ONDRAF/Belgoprocess.

7.3 Réglementation pour l'introduction et l'évacuation de matériel ou de matériaux

7.3.1 Livraisons

Un bordereau d'expédition ou un inventaire de chargement doit être établi par l'entrepreneur et remis, par ce dernier, à l'ONDRAF/Belgoprocess, tant lors de la livraison que lors de l'enlèvement.

7.3.2 Introduction de matériel ou de matériaux

Pour l'ensemble du matériel ou des matériaux qui sont introduits sur un véhicule routier, le conducteur doit être en possession d'un bordereau de livraison avec mention :

- ◆ du numéro de commande de l'ONDRAF/Belgoprocess qui correspond au matériel livré ;
- ◆ du nom de l'expéditeur et du destinataire ;
- ◆ de la liste de colisage (inventaire de chargement).

L'identification du matériel livré doit être exécutée par l'entrepreneur auquel il est destiné. Si l'ONDRAF/Belgoprocess prend elle-même les mesures nécessaires pour la réception du matériel à la suite d'une défaillance de l'entrepreneur, sa responsabilité ne peut pas être invoquée.

7.3.3 Identification des matériaux

Sur chaque colis de livraison, y compris de pièces de réserve, les données suivantes doivent être mentionnées clairement :

- ◆ le numéro de commande ONDRAF/Belgoprocess qui correspond au contenu du colis ;
- ◆ le nom de l'expéditeur et du destinataire ;
- ◆ les spécifications du contenu ;
- ◆ le numéro d'expédition ;
- ◆ le numéro de colis ;
- ◆ le poids brut.

7.3.4 Évacuation de matériel ou de matériaux

Un inventaire de chargement établi et signé par l'entrepreneur doit pouvoir être présenté à l'ONDRAF/Belgoprocess pour l'ensemble du matériel et des matériaux qui quittent le site. Tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'ONDRAF/Belgoprocess. Ils sont transportés par l'entrepreneur vers un lieu désigné par l'ONDRAF/Belgoprocess. Il est interdit d'évacuer les matériaux de démolition du site sans l'autorisation écrite de l'ONDRAF/Belgoprocess.

Le principe « ce qui pénètre sur le site ressort du site » s'applique aux matériaux qui sont introduits par l'entrepreneur et doivent être récupérés à la fin des travaux.

Cela vaut également pour les déchets qui sont générés par l'entrepreneur, comme les matériaux d'emballage, le surplus de matériel utilisé... On ne peut déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et avec l'approbation de l'ONDRAF/Belgoprocess.

L'entrepreneur fait le nécessaire pour éviter que les déchets produits se disséminent en cas de mauvaises conditions météo.

D'autres règles s'appliquent pour les zones contrôlées. Les prescriptions particulières en matière d'accès aux zones contrôlées et de circulation dans les zones contrôlées sont décrites dans les procédures concernées et sont brièvement répétées ici :

- Surveillant sécurité : il existe des procédures spécifiques pour l'entrée et la sortie de matériel dans les zones contrôlées. Un surveillant sécurité doit mesurer le matériel. Il faut déballer tous les matériaux qui doivent pénétrer sur le site. Il faut limiter autant que possible les matériaux utilisés en zone contrôlée. Cela se fait toujours en concertation avec un surveillant sécurité.
- Pour les travaux en zones contrôlées, l'ONDRAF/Belgoprocess indemnise l'entrepreneur pour le matériel contaminé à sa valeur résiduelle et sur la base de l'inventaire du matériel utilisé pour les travaux :
 - ◆ si la contamination est signalée dans les 10 jours ouvrables après que l'incident s'est produit ;
 - ◆ si le matériel se révèle impossible à décontaminer.

7.4 Contrôles

7.4.1 Véhicules

Tous les véhicules peuvent être fouillés sur le site à tout moment.

7.4.2 Colis, paquets et malles

Chaque colis qui est introduit sur le site doit être présenté sur demande de l'ONDRAF/Belgoprocess. Tous les colis sortants peuvent être contrôlés dans les mêmes conditions afin de vérifier s'ils coïncident avec les documents correspondants.

7.4.3 Mesures contre le vol

L'entrepreneur doit faire le nécessaire pour protéger contre le vol son matériel et ses installations dont il est pleinement responsable, même si l'ONDRAF/Belgoprocess fait exécuter des contrôles et des rondes de surveillance sur le chantier.

Tout vol constaté doit être signalé immédiatement au service de surveillance de l'ONDRAF/Belgoprocess et notifié à l'ONDRAF/Belgoprocess.

Afin de limiter le risque de vol, l'entrepreneur sera tenu de munir tout son matériel et son équipement d'un marquage clair et, si possible, de le conserver dans des endroits fermés.

Les dispositions ci-dessus n'exemptent pas l'entrepreneur de ses responsabilités. Plus précisément, il doit prendre toutes les mesures prévues dans ses contrats d'assurance (déclaration auprès de la police, auprès de ses assureurs, etc.)

L'autorisation d'accès donne le droit à l'ONDRAF/Belgoprocess de faire contrôler tous les bagages, colis, etc. lorsqu'ils entrent et sortent du site. En cas d'objection, le bagage ou le colis peut être placé en dépôt moyennant la remise d'une preuve de consignation contradictoire.

Le matériel et/ou les objets, même personnels, qui entrent ou sortent du site sont tous déclarés aux collaborateurs chargés du contrôle d'accès.

7.5 Heures de travail

Les heures d'ouverture normales de l'ONDRAF/Belgoprocess sont de 7h45 à 16h15. Elles peuvent être modifiées moyennant l'introduction d'une demande 48 h à l'avance.

Le travail en dehors des heures de travail normales ne peut jamais être effectué par une seule personne.

7.6 Interruptions de travail

En cas d'interruption de travail par son personnel, l'entrepreneur en informe l'ONDRAF/Belgoprocess et il lui transmet les mesures qu'il veut prendre sur le plan de la sécurité du chantier, de la protection du matériel qui lui a été confié et des livraisons en cours.

Le personnel en grève ne peut en aucun cas :

- ◆ rester sur le site ;
- ◆ causer des dommages, notamment aux bâtiments et au matériel.

L'entrepreneur en informera l'ONDRAF/Belgoprocess dans les plus brefs délais.

L'ONDRAF/Belgoprocess peut faire appel à la police si les grévistes enfreignent la loi.

8. Matériel de chargement et de déchargement

Les moyens de chargement et de déchargement permanents, comme les ponts, ascenseurs, monte-charges, treuils, etc., sont mis à la disposition de l'entrepreneur dans les cas prévus dans les missions et en fonction de la disponibilité.

À l'exception des moyens de chargement et de déchargement permanents disponibles, l'entrepreneur prévoit le matériel de chargement et de déchargement habituel ou préparé spécialement à cet effet qui s'avère nécessaire pour l'exécution de sa mission.

8.1 Moyens de chargement et de déchargement permanents

Seuls les opérateurs compétents désignés de manière nominative par l'ONDRAF/Belgoprocess ont accès aux cabines et tableaux de commande des ponts roulants ou des monorails.

Les mouvements de chargement et de déchargement s'effectuent à la charge et sous la direction et la responsabilité de l'entrepreneur avec l'approbation de l'opérateur désigné par l'ONDRAF/Belgoprocess. Les droits à réparation pour cause de panne de courant, de défaillance, de dommage accidentel ou d'arrêts planifiés ne sont pas pris en compte.

Les moyens de communication entre l'opérateur et le responsable du chargement et du déchargement sont à la charge de l'entrepreneur.

L'équipement ne peut pas rester accroché aux engins de levage en cas de non-utilisation.

L'ONDRAF/Belgoprocess n'assume aucune responsabilité en lien avec le mode de confirmation choisi et les activités de chargement et de déchargement exécutées par l'entrepreneur.

8.2 Moyens de chargement et de déchargement temporaires fournis par l'entrepreneur

Ces moyens, comme les ascenseurs, monte-charges, treuils, nacelles, grues, etc., doivent satisfaire aux prescriptions du RGPT/code d'organisation interne et de tous les autres règlements en vigueur, doivent répondre aux normes de construction et doivent subir des inspections périodiques qui sont exécutées par un Service externe pour le contrôle technique (SECT). Les rapports de contrôle valables doivent être disponibles sur le chantier. Le matériel pour lequel aucun rapport de contrôle ne peut être présenté sur demande à l'ONDRAF/Belgoprocess est immédiatement mis hors service.

L'entrepreneur est responsable des manœuvres de chargement et de déchargement.

9. Outils et biens de consommation

Sauf disposition contraire, l'entrepreneur fournit tous les outils généraux et spécifiques ainsi que tous les types de biens de consommation nécessaires pour l'exécution des travaux de montage, et en particulier :

- ◆ les outils et biens de consommation requis pour la mise en place, l'assemblage, le montage, le contrôle et le réglage de l'équipement ;
- ◆ l'éclairage, l'aération et les accès ;
- ◆ les échafaudages et sols temporaires qui sont nécessaires pour le montage ;
- ◆ les moyens de chargement et de déchargement autre que ceux disponibles en permanence.

Tous les outils et équipements propres de l'entrepreneur sont munis d'un marquage d'identification clair.

Les dispositions pertinentes du point **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** s'appliquent également aux outils et aux équipements propres de l'entrepreneur.

10. Dispositions relatives à l'environnement

10.1 Nuisances

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas générer de nuisance liée à l'odeur, à la fumée, à la poussière, au bruit et aux vibrations dans le voisinage.

Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution de l'air, de l'eau et du sol.

En cas d'incident qui cause, ou risque de causer, des nuisances ou des dommages à l'environnement, l'entrepreneur en informe immédiatement l'ONDRAF/Belgoproprocess via le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoproprocess.

Tous les matériaux inflammables, comme les graisses, l'isolation, le papier, le carton, les bâches, etc., sont stockés provisoirement aux endroits déterminés par L'ONDRAF/Belgoproprocess et doivent être régulièrement évacués du site, conformément à la législation en la matière.

10.2 Stockage de produits dangereux

Le stockage de produits dangereux doit être effectué conformément à la législation environnementale en vigueur. Les Safety Data Sheets des substances, préparations et biocides dangereux doivent être présents sur le lieu de travail. La quantité maximale de produits dangereux pouvant être présente sur le lieu de travail doit être limitée à un stock d'une journée. L'entrepreneur informe le maître d'ouvrage des risques introduits dans son entreprise par l'exécution des travaux et l'informe des mesures préventives prises.

Le volume des produits dangereux stockés doit être soumis à l'approbation de L'ONDRAF/Belgoproprocess avant le transport.

Le stockage s'effectue aux risques de l'entrepreneur. Si le stockage est effectué dans un espace qui peut être fermé, l'entrepreneur remet une clé avec identification (numéro, nom de l'entrepreneur, personne de contact, risques éventuels du stock) à l'ONDRAF/Belgoproprocess.

Si différents entrepreneurs utilisent le même espace clos, ils sont coresponsables du stockage, proportionnellement à la valeur de leur matériel stocké. À la fin des travaux, tous les espaces attribués doivent être nettoyés et restaurés dans leur état initial par le ou les entrepreneurs ou, à défaut, à ses (leurs) frais. L'entrepreneur doit lui-même évacuer les restes et emballages.

10.3 Terrassement

Lors de marchés de travaux, entre autres, il arrive très souvent que des terres excavées soient déplacées. Il est à cet effet important que tant l'entrepreneur que l'ONDRAF/Belgoproprocess aient une vision claire de la pollution éventuelle de ce sol. Un règlement doit être élaboré à l'avance (pour la réunion de lancement) entre l'entrepreneur et le responsable-exécution de l'ONDRAF/Belgoproprocess. Celui-ci comprend notamment le suivi des terres lors de l'excavation, le transport jusqu'à la destination finale. Cette règle s'applique aux lots de terre à partir de 250 m³ (s'ils ne sont « pas suspects ») et à toutes les terres suspectes.

10.4 Émissions de poussière

En cas de travaux de construction, de démolition et d'infrastructure, l'entrepreneur est tenu de maintenir les émissions de poussière aussi basses que possible en plein air. L'objectif est de réduire la poussière fine libérée lors des travaux et de limiter les nuisances pour l'environnement.

Généralités :

- Les débris provenant du concassage, sablage, polissage, meulage, forage, fraisage, sciage et de la démolition, sont régulièrement ramassés. La préférence sera accordée aux méthodes de travail lors desquelles la production, la libération et la dispersion de poussières sont réduites (aspiration de la poussière, eau...).
- Les parties transformées (pour le concassage, le sablage, le polissage, le meulage, le forage, le fraisage, le sciage et la démolition...) sont humidifiées de sorte que la poussière produite retombe.
- La source de la formation de poussières est fermée afin de limiter la dispersion de poussières.
- Par temps sec ou par temps de vent entraînant une dispersion de poussière visuellement perceptible, les opérations sont effectuées avec une prudence particulière afin d'éviter la dispersion de poussière.

L'entrepreneur doit en outre prendre l'une des mesures suivantes en vue de prévenir les émissions de poussière provenant des travaux de casse, de sablage, de polissage, de meulage, de forage, de fraisage, de sciage et de démolition :

1. la protection de l'endroit où les activités sont exécutées, avec des bâches ou voiles de sorte que la dispersion des poussières dans l'environnement soit évitée ;
2. la pulvérisation de l'endroit où les activités sont exécutées ;
3. l'humidification à hauteur de l'équipement générant des poussières ;
4. l'utilisation d'une aspiration de la poussière directe sur les massettes, polisseuses, disqueuses, perceuses, fraiseuses et ponceuses.

10.5 Déchets

À l'issue des travaux, l'entrepreneur procède à la remise en l'état initial des terrains utilisés de manière provisoire. Cette remise en l'état initial inclut entre autres :

- l'évacuation des matériaux excédentaires ou utilisés, conformément au point **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** ;
- la démolition et l'enlèvement des installations sur le chantier ;
- les déchets générés par l'entrepreneur, comme le matériel d'emballage, les surplus de matériel et/ou produits utilisés, etc., sont évacués du site par l'entrepreneur lui-même.

11. Sécurité sur le lieu de travail

11.1 Généralités

La hiérarchie suivante de mesures préventives imposées dans la loi sur le bien-être du 4 août 1996 doit être suivie :

- suppression du risque ;
- équipements de protection collective ;
- équipements de protection individuelle ;
- instructions.

Il convient de tout mettre en œuvre pour éliminer les risques et dangers.

Si cette hiérarchie n'est pas suivie, celle-ci peut être imposée par le responsable-exécution de L'ONDRAF/BP, le coordinateur de sécurité ou le fonctionnaire dirigeant.

11.1.1 Équipements de protection collective

L'utilisation d'équipements de protection collective, comme les garde-corps, filets de sécurité, le parachèvement d'orifices et d'ouvertures dans le sol et la protection des machines-outils, est obligatoire là où ils sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le lieu de travail. Les échelles doivent être déplacées d'un niveau à un autre et exceptionnellement pour la réalisation de travaux pour lesquels d'autres équipements ne peuvent être utilisés.

Lors de l'exécution de travaux susceptibles de constituer un risque ou une nuisance pour d'autres personnes, entre autres les travaux de terrassement, travaux au-dessus de passages, soudures, etc., l'entrepreneur doit installer des barricades, ainsi que la signalisation nécessaire.

Avant de réaliser des ouvertures dans les murs et les sols, l'entrepreneur installe des barricades stables autour de ces endroits. L'enlèvement anticipé de ces barricades est interdit. De plus, les ouvertures doivent être obturées aussi rapidement que possible.

L'entrepreneur doit installer des équipements de protection provisoire pendant la durée complète des travaux aux lieux où il doit retirer la protection définitive durant l'exécution de son travail. Il veille à la mise en place de garde-corps résistants autour des ouvertures et aux endroits où le passage peut générer des risques. Ces endroits doivent être suffisamment éclairés et porter les marquages prévus, conformément à la législation en la matière. Après les travaux, l'ensemble des protections, garde-corps, etc. doivent être restaurés dans leur état original par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit signaler tous les obstacles dangereux sur le lieu de travail à l'ONDRAF/Belgoproprocess.

Dans des cas exceptionnels, l'ONDRAF/Belgoproprocess peut mettre à disposition les équipements de protection collective adaptés. Les coûts de cette mise à disposition sont facturés à l'entrepreneur.

11.1.2 Équipements de protection individuelle

S'il est techniquement impossible de prévoir des équipements de protection collective, l'entrepreneur fournit des équipements de protection individuelle, comme les harnais, etc.

Les équipements de protection individuelle satisfont aux prescriptions de l'AR du 30/08/2017. Le port d'un casque, de chaussures de sécurité et de vêtements de signalisation est obligatoire, et ceci, en toutes circonstances sur tout chantier de l'ONDRAF/Belgoproprocess. Les casques verts ne sont pas autorisés : ils sont réservés à l'ONDRAF et aux superviseurs de sécurité de Belgoproprocess.

Le port d'un pantalon court est interdit, tout comme travailler torse nu.

Le port d'équipements de protection individuelle spécifiques, comme une protection pour les yeux, les oreilles ou la bouche, peut en outre être imposé via les permis de travail, directives locales...

L'entrepreneur assure la mise à disposition de tous les équipements de protection individuelle nécessaires pour ses travailleurs, il garantit leur utilisation correcte et est responsable de leur entretien.

Dans des cas exceptionnels, l'ONDRAF/Belgoprocess peut mettre à disposition des équipements de protection individuelle adaptés. Les équipements de protection radiologique typiques sont mis à disposition par l'ONDRAF/Belgoprocess (masque filtrant, surchaussures,...).

Les équipements de protection individuelle satisfont aux règlements en vigueur et doivent subir des inspections périodiques par un Service externe pour les contrôles techniques (SECT) en ce qui concerne la protection contre les chutes. Les rapports doivent pouvoir être présentés sur demande.

11.1.3 Diverses protections spécifiques

Les mesures de protection spécifiques conformément à la législation en vigueur concernent :

- ◆ le stockage de substances dangereuses et de liquides inflammables, conformément à la législation en vigueur ;
- ◆ l'utilisation de biocides, d'explosifs, d'appareils de chauffage ;
- ◆ l'installation et l'utilisation de grues à tour, de monte-charges, etc. ;
- ◆ l'utilisation d'équipements de forage en plein air, de pistolets de scellement, de brûleurs à acétylène et oxygène ;
- ◆ l'éclairage et l'entretien des lieux de travail, conformément à la mise en service de l'éclairage définitif par l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- ◆ les moyens de lutte contre l'incendie ; il convient à cet effet de rappeler que tous les espaces temporaires comme les bureaux, entrepôts, chantiers et ateliers, ainsi que les bâches et toiles doivent se composer de matériel peu inflammable ;
- ◆ les protections contre le bruit ;
- ◆ l'exécution de travaux souterrains (trafic, délimitation, signalisation, aération, chute de pierres, distribution d'électricité, etc.).

11.1.4 Utilisation d'appareils/matériaux produisant un rayonnement ionisant

Outre le respect des exigences du RGPRI concernant les appareils/matériaux qui produisent un rayonnement ionisant, l'entrepreneur doit entrer en contact avec le service Contrôle physique afin de passer des accords spécifiques. Les agents de protection contre le rayonnement veillent au respect de ces accords.

11.2 Planning d'urgence

Un site sur lequel est établie une exploitation en service peut exiger l'application d'un plan d'évacuation qui doit être respecté par le personnel présent sur le site. Le plan d'urgence est décrit dans **Fout!**

Verwijzingsbron niet gevonden.

Le plan d'urgence est annoncé à l'aide d'un signal modulé. Les instructions précises sont communiquées via les haut-parleurs.

Toutes les personnes présentes sur le site doivent agir conformément à l'instruction en vigueur 0957 **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**

En cas de situation d'urgence (incendie, accident...), il faut immédiatement appeler le numéro d'urgence 014 33 4444.

11.3 Permis de travail

Le système de permis de travail utilisé est expliqué lors de la réunion de lancement au début des travaux.

Les principaux permis de travail sont :

- Le permis pour travail dangereux (VGW) [5] : ce permis se base sur l'analyse des risques, impose des mesures de prévention supplémentaires et est signé par 3 parties : l'exécutant, le responsable de l'installation et le département VEM.
- Le permis de feu [7] : permet l'utilisation d'outils produisant des étincelles ou de la chaleur, parcourt une liste de contrôle de sources de danger possibles et définit les mesures de précaution ; il est signé par l'exécutant et le maître d'ouvrage.
- La carte de verrouillage [8] : elle est similaire au permis de feu, est signée par l'exécutant et le responsable de l'installation ; elle est en principe liée à un permis pour travail dangereux.
- D'autres instructions qui dépendent de la situation de travail et des risques applicables.

12. Organisation des chantiers de plus grande ampleur

12.1 Dispositions générales

Si l'ampleur des travaux le requiert, l'ONDRAF/Belgoprocess peut également mettre en place les structures organisationnelles supplémentaires suivantes :

- ◆ note d'organisation du chantier ;
- ◆ structure de coordination Chantiers temporaires et mobiles ;
- ◆ réunions de chantier ;
- ◆ ...

12.2 Note d'organisation du chantier

Cette note d'organisation stipulera les dispositions pratiques applicables au chantier concerné. Elle peut contenir entre autres :

- la structure et les responsabilités ;
- le planning et la coordination, les réunions, ... ;
- les coordonnées du responsable-exécution de l'ONDRAF/BP ;
- les coordonnées du/des responsable(s) de l'entrepreneur/des entrepreneurs ;
- la délimitation des zones de travail, des places de parking, des lieux de chargement et de déchargement, ... ;
- les accords financiers (calcul au prorata, paiements, ...) ;
- la législation et les dispositions supplémentaires applicables ;
- ...

12.3 Chantiers temporaires et mobiles

Si l'AR du 25/01/2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles [1] est applicable, l'ONDRAF/Belgoprocess désignera un coordinateur de sécurité projet et réalisation.

L'entrepreneur est tenu de suivre immédiatement tous les avis formulés par le coordinateur de la sécurité – réalisation en lien avec la sécurité sur le chantier si le fonctionnaire dirigeant l'impose.

12.4 Structure de coordination

Une structure de coordination doit être créée pour tout chantier temporaire et mobile de plus de 2 500 000 euros, hors TVA, et ou 5 000 jours-hommes. Celle-ci est présidée par le coordinateur de sécurité-réalisation. Tous les entrepreneurs présents sur le chantier sont tenus d'y assister.

La fréquence des réunions de la structure de coordination est définie par le coordinateur des réalisations.

12.5 Réunions de chantier

L'ONDRAF/Belgoprocess prendra en charge la communication entre l'entrepreneur et L'ONDRAF/Belgoprocess à l'aide de deux sortes de réunion, à savoir :

- ◆ la réunion de lancement et de suivi ;
- ◆ la réunion technique sur l'avancée des travaux.

Ces réunions se tiennent en présence de collaborateurs qui sont mandatés et habilités par L'ONDRAF/Belgoprocess et par l'entrepreneur, et qui disposent d'un pouvoir décisionnel. Les procès-verbaux des réunions sont établis par l'ONDRAF/Belgoprocess et remis à toutes les parties. L'entrepreneur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour soumettre ses remarques éventuelles, sauf si la réunion suivante se déroule dans ce délai. Dans ce cas, la réunion suivante a valeur de date ultime pour la formulation de remarques.

12.5.1 Réunion de lancement (Kick-off)

Cette réunion est destinée à passer en revue toutes les modalités contractuelles pratiques et techniques dont l'entrepreneur doit tenir compte :

- ◆ les prévisions concernant le personnel requis ;
- ◆ l'échelonnement des livraisons et les conditions de stockage ;
- ◆ la disponibilité des terrains pour les installations de chantier et les remises ;
- ◆ les besoins en matière d'équipements d'utilité publique (énergie électrique, eau, etc.) ;
- ◆ les procédures relatives à la facturation, aux métrés, aux créances, aux avis de service, aux notes, aux rapports d'exécution, aux dépenses contrôlées, à la réception des travaux, etc. ;
- ◆ l'organisation du chantier de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
- ◆ l'organisation du chantier de l'entrepreneur, avec :
 - ◆ la fiche d'identification de l'entreprise ;
 - ◆ le règlement d'ordre intérieur applicable sur le chantier ;
 - ◆ l'organigramme de l'entrepreneur ;
 - ◆ l'identité du personnel employé (y compris le personnel du/des sous-traitant(s)) ;
 - ◆ la nature et la qualité de matériaux et de matériel dangereux, des sources radioactives et des explosifs éventuels, pour lesquels un local de stockage doit être prévu ;
 - ◆ le planning général d'exécution établi par l'entrepreneur qui s'inscrit dans le planning de coordination de l'ONDRAF/Belgoprocess ;
 - ◆ le dossier des travaux de l'entrepreneur ;
 - ◆ les copies des permis et des signalements officiels au Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (CNAC), à la sécurité sociale et au SPF ETCS ;
 - ◆ les polices d'assurance et la preuve de leur paiement.

La réunion de lancement se déroule au plus tard deux semaines avant le début du chantier. Elle est organisée au moins une fois par mois (réunion d'avancement). De cette manière, les parties concernées restent informées du plan général d'exécution et de la résolution des problèmes contractuels.

12.5.2 Réunion technique sur le déroulement des travaux

Ces réunions, dont la fréquence est définie par l'ONDRAF/Belgoprocess, ont notamment l'objectif suivant :

- ◆ l'organisation de la coordination entre les entrepreneurs ;
- ◆ l'approbation du dossier des travaux ;
- ◆ la détection des points pour lesquels l'ONDRAF/Belgoprocess doit intervenir ;

- ◆ l'analyse et l'approbation du planning des travaux ;
- ◆ le traitement des pannes, les demandes de dérogation et les interfaces ;
- ◆ la vérification de la conformité avec les spécifications.

13. Liste des abréviations

SECT	Service externe pour le contrôle technique
VEM	Département Sécurité, Santé et Environnement
VGW	Permis pour travail dangereux
AFCN	Agence fédérale de contrôle nucléaire
TLD	Dosimètre thermoluminescent
SCK-CEN	Studiecentrum voor Kernenergie - Centre d'Étude Nucléaire Mol/Belgique

14. Références

Ces références sont disponibles auprès de l'ONDRAF/Belgoprocess sur simple demande :

- [1] AR Chantiers temporaires et mobiles, AR du 25 janvier 2001, MB du 7 février 2001
- [2] Instruction-1025 « Travailler avec des entrepreneurs »
- [3] Loi du 4 août 1996, MB du 18 septembre 1996 + modifications
- [4] Instruction-0547 « Procédure pour l'accès des personnes ne faisant pas partie du personnel de L'ONDRAF/BP au site et à la zone contrôlée de L'ONDRAF/BP »
- [5] Instruction-0259 « Permis pour travail dangereux »
- [6] Instruction- AR-0258 « Libération de matériaux : généralités »
- [7] FORM 0618 : Permis de feu
- [8] FORM 0753 : Carte de verrouillage
- [9] FORM 0432 : Document B « Fiche d'identification »
- [10] FORM 0435 : Documents C1 et C2 « Fiche médicale »
- [11] FORM 0434 : Document D « Situation dosimétrique des travailleurs professionnellement exposés au rayonnement ionisant »
- [12] Instruction 1109/Form 1339 : « Prendre des photos et usage des GSM dans les installations »
- [13] Instruction 0957 : Plan d'urgence interne - Module 1.1 : Directives générales pour le personnel.
- [14] Note interne 2019-00935 : travail ou livraison dans le périmètre interne au Belgoprocess

15. Annexes

- 1) Document B « Fiche d'identification » (FORM_0432), à envoyer à Belgoprocess.
- 2) Documents C1 et C2 « Fiche médicale » (FORM_0435), à télécharger sur le site du SCK•CEN, à faire compléter par votre service de médecine du travail (AGD) et à envoyer à l'AGD SCK-CEN .
- 3) Document D « Aperçu des doses de travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants », (FORM_0434), à faire compléter par votre service de médecine du travail (AGD) et à envoyer à Belgoprocess ou à prendre avec vous lors du premier jour des travaux.
- 4) Aperçu du plan d'urgence.
- 5) Instructions spécifiques pour l'employeur externe.

Tous les formulaires, instructions et spécifications de l'ONDRAF et de Belgoprocess sont disponibles sur simple demande.